

## NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 15 : Du lundi 06 avril 2026 au vendredi 10 avril 2026, livraison le mardi 14 avril 2026 (version 1.2055.8)



### Produit : nouveautés livrées

► **Outil Régularisations manuelles - "Contrôler la cohérence des changements de contrat"** : Dans l'outil **DSN > DSN - Régularisations manuelles > Changements de contrat**, un nouveau bouton "Contrôler la cohérence des changements de contrat" a été ajouté dans le volet de droite.

Cette fonctionnalité permet d'identifier les changements présents dans les blocs 40 (Contrat) qui n'ont pas donné lieu à la génération d'un bloc 41 (Changements de contrat).

Une fois ces changements identifiés, il conviendra de "Générer un bloc 41" correspondant en DSN à l'aide d'un clic droit.

 Voir la fiche [Réaliser des régularisations manuelles - Changements contrat](#).

► **Méthode 402 - Plafonnement de l'ajustement du net en cas de gestion manuelle des IJSS** : La nouvelle méthode 402 "Plaf Ajust du net – Gestion manuelle IJSS" permet de définir la règle de plafonnement appliquée au calcul de l'ajustement du net lors de l'utilisation des profils de prime IJSS2, IJSS21 et IJSS22 permettant une gestion manuelle ou décalée des IJSS.

- Par défaut (**valeur N**), l'ajustement du net est plafonné afin que le montant des IJSS retenues n'excède pas le montant du maintien de salaire calculé sur le mois courant de paie.
- Saisir la **valeur O** pour que l'ajustement du net soit calculé sans plafonnement indépendamment du montant du maintien de salaire calculé.

 Voir la fiche [Profils IJSS - Gestion manuelle des IJSS](#).

► **Nouveau cycle de paie - Interruption des tâches en cours d'exécution** : Il est désormais possible d'interrompre certaines tâches en cours d'exécution, offrant ainsi plus de contrôle sur le traitement automatisé du cycle de paie.

Les tâches concernées sont :

- Le calcul des bulletins (arrêt tous les 10 bulletins),
- La mise à disposition des bulletins (arrêt après chaque bulletin déposé),
- Le calcul et contrôle de la DSN (arrêt entre chaque établissement),
- Génération des éditions historiques, groupées et SCALC.

Pour les autres tâches, le bouton d'arrêt a été désactivé lorsque l'interruption n'est pas possible.

 Voir la fiche [Afficher les tâches planifiées et en paramétrer hors cycle de paie.](#)

► **FNAL MSA - création d'une fonction calcul pour définir les codes risque AT bénéficiant d'un taux FNAL réduit** : Dans le cas d'établissements avec effectif supérieur à 50 salariés relevant à la fois du régime général et du régime agricole, et dont la coche "FNAL supplémentaire" est active, par défaut le taux FNAL est de 0.50% pour l'ensemble des salariés. Cependant, pour certains secteurs d'activité, la MSA attend un taux FNAL réduit à 0.10%.

Dans cette situation, il n'était pas possible de faire la distinction entre les salariés assujettis à 0.50% et ceux exceptionnellement assujettis à 0.10%. Nous avons donc créé la fonction calcul **MSA\_RisqueAT\_FnalRed** permettant de définir les codes risque AT du régime agricole bénéficiant d'un taux FNAL réduit. Pour ce faire, lister dans la fonction les codes risque AT MSA concernés.

 Voir la fiche [Contribution au fonds national d'aide au logement \(FNAL\).](#)

► **Extension fichier de virement** : Dans le paramétrage des virements SEPA en fiche Société, il est dorénavant possible de rajouter une extension au fichier au besoin. Pour générer un virement SEPA JOUR, indiquer l'extension **stc.day**.

 Voir la fiche [Générer des virements \(et options SEPA\).](#)

► **Assistant de sortie & indemnité de rupture conventionnelle** : Correction : En cas de versement d'une indemnité de rupture conventionnelle, lorsque celle-ci est renseignée dans l'assistant de sortie, si elle ne doit pas être assujettie à CSG, la ligne déclenchée à vide sur le bulletin disparaît.

► **Exonération pourboire complément maladie & AF** : Les pourboires répondant aux critères d'exonération de cotisations sociales et d'imposition bénéficient également de l'exonération au titre des cotisations du complément maladie et du complément d'allocations familiales.

Un correctif a été apporté afin de garantir l'application effective de cette exonération.

► **Taxe sur les salaires et PPV** : La taxe sur les salaires ne s'applique plus en cas de versement de la PPV, à condition que les trois critères suivants soient remplis :

- Versement entre le 01/01/2024 et le 31/12/2026 ;
- Versement par une entreprise de moins de 50 salariés (effectif à renseigner dans le montant particulier PPV2024REGIME) ;
- Versement à un salarié percevant une rémunération brute inférieure à 3 SMIC.

Si une seule de ces conditions n'est pas remplie, la PPV est assujettie à CSG/CRDS et TS.

Possibilité d'activer ou de désactiver le mode dérogatoire (= revenir au mode de fonctionnement antérieur) en utilisant la fonction calcule FC\_INIT-ModEpSal avec la variable *ExonerationPPVTS = False*.

📄 Voir la fiche [Paramétrer la prime de partage de la valeur \(PPV - PPV2024\)](#).

► **Participation/Intéressement sur apprenti et CSG** : Le module épargne salariale a été corrigé afin d'appliquer la CSG sur les bulletins des apprentis en cas de versement de la participation et/ou l'intéressement.

► **AEM intermittents - Cachets renseignés à tort** : Une correction a été apportée lors de la génération des AEM des intermittents qui affichaient des cachets à tort :

- Les salariés ayant un code statut professionnel 29 et 03 ne doivent pas avoir de cachets (isolés ou groupés) dans leur AEM.
- Les salariés ayant un code statut professionnel 05 ou 30 peuvent avoir des cachets et/ou des heures dans leur AEM.

Cette correction n'est pas rétroactive.

► **Apprentis et Retraite Surcomplémentaire** : Les cotisations AA201.SC et la AA101.SC "Surcomplémentaires" se déclenchaient à tort sur le bulletin de l'apprenti.

Une correction a été faite afin de supprimer ce déclenchement.

► **mySilae Entreprise - Ajout d'une option "Modification des informations personnelles par les salariés"** : Une nouvelle option est disponible dans le paramétrage du module Gestion des salariés afin de permettre aux salariés de modifier eux même un certain nombre d'informations personnelles, telles que RIB, adresse postale...

Ces modifications sont tracées dans l'historique de modifications disponible au Gestionnaire de paie et peuvent également faire l'objet d'une notification mail.

► **EX001 et EX002 : Expatriés en cours de trimestre** : Correction du nombre de mois du trimestre quand la date de début du trimestre est antérieure à la date de début de contrat.

► **EX001 Expatrié - Maladie maternité invalidité** : Mise à jour des taux de cotisations de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) à compter du 1er avril 2026.

► **Avantage en nature Repas & reprise dans le net** : Les avantages en nature repas ont été corrigés afin qu'ils soient repris dans le net via le libellé A02.b.

► **Communes** :

- Mise à disposition de la commune Montillières-sur-Orne (14713) issue du regroupement des communes de Goupillières (14307) et de Trois-Monts (14713). Son chef-lieu est Trois-Monts (14713). Pour Goupillières (14307), effectuer la mise à jour manuellement.
- Mise à disposition de la commune Deux Rivières (89130) issue du regroupement des communes d'Accolay (89001) et de Cravant (89130). Son chef-lieu est Cravant (89130). Pour Accolay (89001), effectuer la mise à jour manuellement.

► **Jours fériés** : Mise à jour des jours fériés 2026 pour Monaco (Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête Dieu, Immaculée Conception).

► **Organisme** : Mise à disposition de l'organisme GMF ASSURANCE (code AGMFA1 avec code délégataire DSSH01).

► **Revalorisation SEGUR** : Suite à une réanalyse de la recommandation de Nexem concernant la revalorisation SEGUR, l'indemnité ne doit pas être prise en compte pour l'atteinte du salaire minimum conventionnel. Nous excluons donc désormais la revalorisation SEGUR de la vérification du salaire minimum conventionnel lors du calcul du bulletin. Les CCN concernées par cette modification à ce jour sont les suivantes : C004, H007, H014, H015, H029 et M102 et nous sommes en cours d'étude pour les autres codes CCN concernés.



### ► Agricole :

► **E068 Entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région Pays de la Loire : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance de Mayenne au 01/01/2026 (*source doc MSA*).

► **E086 Exploitations forestières et scieries agricoles du Rhône-Alpes : Salaire** : Extension de l'avenant n°45 du 03/02/2026 relatif aux salaires, par arrêté du 01/04/2026, JO le 04/04/2026.

► **E087 Entreprises agricoles de polyculture, élevage, viticulture, horticulture, pépinières, de travaux agricoles et CUMA de la Charente : Taux** : Ajout du taux frais de santé PX189.FS1 pour les salariés ayant une classification ETARF (E213) au 01/01/2026.

► **E114 Exploitations de cultures spécialisées du département Pas-de-Calais : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/01/2026 (*source doc AGRICA*).

► **E135 Entreprises de travaux agricoles et ruraux de Basse-Normandie : Taux** : Rétablissement de la condition d'ancienneté de 2 mois pour la prévoyance GIT.

► **E146 Exploitations agricoles des Pyrénées-Orientales : Taux** :

- Correction de la part soumise à CSG pour le taux "Prévoyance non-cadre GIT" (PR171) à 0.51% du taux patronale au lieu de 0.515% du taux patronale au 01/10/2025 (*source doc AGRICA*).
- Mise à jour des taux prévoyance au 01/04/2026 (*source doc caisse*).

► **E192 Exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire : Taux** : Mise à jour des taux frais de santé au 01/01/2026 (*source doc caisse*).

► **E212 Production Agricole et CUMA : Salaire** : Déclenchement de la contribution AMCI pour les établissements situés en Nouvelle Aquitaine (16, 17, 19, 23, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86, 87). Cela concerne les établissements rattachés aux codes IDCC 7024 et ayant pour code risque :

- Cultures spécialisées (110 ou 110B) ;
- Champignonnières (120 ou 120B) ;
- Élevage spécialisé de gros animaux (130 ou 130B) ;
- Élevage spécialisé de petits animaux (140 ou 140B) ;
- Cultures et élevages non spécialisés (180 ou 180B) ;
- Viticulture (190 ou 190B).

Cela concerne également les établissements rattachés au code IDCC 7025 et ayant pour code risque 400 ou 400B.

► **A003 Aéraulique, thermique et frigorifique : Salaire** : Réévaluation des salaires minima ainsi que de la valeur du point d'ancienneté et d'astreinte au 01/01/2026 (*doc source SNEFCCA*).

► **A020 Métiers ÉCLAT (de l'Éducation, de la Culture, des Loisirs et de l'Animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale au service des territoires) :**

- **Maintien de salaire en cas d'absences MNP/ATT/MP/AT** : Mise à disposition du traitement spécifique, en cas d'arrêt de travail pour maladie non professionnelle, des salariés ayant une assiette de cotisation en base forfaitaire et pour les fonctionnaires exerçant une activité accessoire.
- **Taux** : Extension de l'avenant n°209 du 09/07/2025 relatif à l'harmonisation des dispositions conventionnelles en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, par arrêté du 26/03/2026, JO le 03/04/2026.

► **A023 Architecture (entreprises) :**

- **Salaire :**
  - Extension de la réévaluation pour la Lorraine de la valeur du point au 01/04/2026 par arrêté du 18/03/2026, JO le 28/03/2026.
  - Extension de la réévaluation de la valeur du point au 01/04/2026 pour Midi-Pyrénées par arrêté du 18/03/2026, JO le 28/03/2026.
  - Extension de la réévaluation pour le Nord-Pas-de-Calais de la valeur du point et du salaire minima au 01/04/2026 par arrêté du 18/03/2026, JO le 28/03/2026.
  - Extension de la réévaluation pour le Pays de la Loire des valeurs du point au 01/04/2026 par arrêté du 18/03/2026, JO le 28/03/2026.
  - Extension de la réévaluation de la valeur du point pour le Languedoc-Roussillon au 01/04/2026 par arrêté du 18/03/2026, JO le 28/03/2026.
  - Extension de la réévaluation de la valeur du point pour Limousin au 01/04/2026 par arrêté du 18/03/2026, JO le 28/03/2026.
  - Extension de la réévaluation pour la Haute Normandie de la valeur du point au 01/04/2026 par arrêté du 18/03/2026, JO le 28/03/2026.
  - Extension de la réévaluation de la valeur du point pour l'Auvergne au 01/04/2026 par arrêté du 18/03/2026, JO le 28/03/2026.
  - Extension de la réévaluation de la valeur du point pour l'Alsace au 01/04/2026 par arrêté du 18/03/2026, JO le 28/03/2026.

- Extension de la réévaluation pour l'Aquitaine de la valeur du point au 01/04/2026 par arrêté du 18/03/2026, JO le 28/03/2026.
- Extension de la réévaluation pour la Basse Normandie de la valeur du point au 01/04/2026 par arrêté du 18/03/2026, JO le 28/03/2026.
- Extension de la réévaluation pour la Bourgogne de la VDP au 01/04/2026 étendu par arrêté du 18/03/2026 publié au JO le 28/03/2026.
- Extension de la réévaluation pour le Centre de la valeur du point au 01/04/2026 étendu par arrêté du 18/03/2026 publié au JO le 28/03//2026.
- Extension de la réévaluation pour la Champagne Ardennes des valeurs des points au 01/04/2026 étendu par arrêté du 18/03/2026 publié au JO le 28/03//2026.
- Extension de la réévaluation pour l'Île-de-France des valeurs du point au 01/04/2026 par arrêté du 18/03/2026, publié au JO le 28/03/2026.
- **Taux** : Extension de l'avenant n°14 à l'accord du 24 juillet 2003 relatif au régime de prévoyance portant révision des taux de cotisation à compter du 1er janvier 2026, par arrêté du 18/03/2026, JO le 08/04/2026.
- **Organisme P1030** : Pour l'organisme P1030 (HUMANIS), les codes DUCS permettent désormais de préciser l'option de couverture souscrite sur les fiches de paramétrage (salarié, couple ou famille).  
Pour les cotisations : PX080.NE, PX081.NE, PX180.NE, PX181.NE, PS287.NE, le Code DUCS finit par :
  - Option obligatoire salarié = "-1" ;
  - Option obligatoire couple = "-2" ;
  - Option obligatoire famille = "-3".

► **A051 Avocats (salariés des cabinets) : Taux** : Evolution pour permettre le déclenchement des taux CNBF pour les mandataires non rattachés à un code classification (*cf. questionnaire CCN de la fiche Salarié*).

► **A052 Aide, accompagnement, soins et services à domicile (BAD) : Taux** : Mise à jour des taux de frais de santé au 01/04/2026 (agrée par arrêté du 20/01/2026, JO le 25/01/2026).

► **B008 Bâtiment (ETAM) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima de Corse au 01/04/2026 (accord non étendu).

► **B018 Bâtiment (Ouvriers : Corse) :**

- **Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/04/2026 (accord non étendu).

- **Montant particulier :** Réévaluation des indemnités de petits déplacements au 01/04/2026 (accord non étendu).

► **B025 Bâtiment (Ouvriers : Nationale + 10 salariés) :**

- **Salaire :**
  - Correction : La FFB exerce son droit d'opposition à l'extension de l'accord de revalorisation des salaires au 01/01/2026 pour les entreprises de plus de 10 salariés.
  - Suite à une information de FFB Nord Pas-de-Calais, réévaluation des salaires au 01/01/2026 pour les entreprises occupant plus de 10 salariés.
- **Montant particulier :**
  - Suite à une information de FFB Nord Pas-de-Calais, réévaluation des indemnités petits déplacements au 01/04/2026 pour les entreprises occupant plus de 10 salariés.
  - Réévaluation en Rhône-Alpes pour le département de l'Ain des indemnités de petits déplacements au 01/04/2026 (accord non étendu).
  - Réévaluation pour l'Allier, le Cantal, la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme (région Auvergne-Rhône-Alpes) des indemnités de petits déplacements au 01/04/2026 (accord non étendu).

► **B026 Bâtiment (Ouvriers : Nationale - 10 salariés) : Montant particulier :**

- Réévaluation en Rhône-Alpes pour le département de l'Ain des indemnités de petits déplacements au 01/04/2026 (accord non étendu).
- Réévaluation pour la région Auvergne-Rhône-Alpes des indemnités de petits déplacements au 01/04/2026 (accord non étendu).

► **B054 Boissons (distributeurs conseils hors domicile) : Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/03/2026 (accord non étendu).

► **B065 Bureaux d'études techniques : Taux :** Suite à une information de l'ADESATT, toutes les entreprises sous convention SYNTEC sont concernées par la contribution ADESATT, indépendamment de leur code NAF.

Ainsi la contribution se déclenche désormais pour toutes les entreprises appliquant la CCN B065. Nous avons masqué la question fiche Société *"Application volontaire pour les entreprises n'ayant pas un code NAF issu du champ d'application de la CCN"* qui est désormais obsolète.

De plus cette contribution est également due pour les entreprises appliquant l'un des codes NAF ci-dessous, indépendamment de l'application de la CCN B065. Nous avons corrigé notre paramétrage en ce sens et créé la TC120.A pour déclencher la contribution sur les codes NAF concernés.

Liste des codes NAF : 0240Z, 2511Z, 4332C, 5811Z, 5812Z, 5813Z, 5814Z, 5819Z, 5821P, 5821Z,


5829A, 5829B, 5829C, 5920Z, 6010Z, 6020A, 6020B, 6201Z, 6202A, 6202B, 6202Z, 6203Z, 6209Z, 6311Z, 6312Z, 6820B, 6832A, 7021Z, 7022Z, 7112B, 7120B, 7320Z, 7430F, 7430Z, 7490B, 7810Z, 7830Z, 8211Z, 8219Z, 8230Z, 8299Z, 8560Z, 9004Z.

► **C020 Céramiques de France (industries) : Article 36** : Suite à la publication d'un accord agréé par l'APEC dans votre secteur d'activité auquel votre convention collective appartient, les salariés des classifications suivantes :

- C020.04.01.012 (hors ouvriers) = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- C020.04.01.013 (hors ouvriers) = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- C020.04.02.001 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- C020.04.02.002 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- C020.04.02.003 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- C020.04.02.004 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- C020.04.02.005 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- C020.04.02.006 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- C020.04.02.007 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Cadre & Assimilé Cadre (01) ;

évoluent de régime de protection sociale (prévoyance, mutuelle & retraite supplémentaire).

En revanche, leur statut (Non-cadre (04)) au regard de l'AGIRC-ARRCO n'est pas modifié. Ce qui peut entraîner une distorsion de statut entre le statut AA et le régime de protection sociale et des changements en termes de cotisations prévoyance, mutuelle et retraite supplémentaire.

Par ailleurs, si vous aviez du paramétrage spécifique lié au déclenchement des cotisations prévoyance, mutuelle ou retraite supplémentaire, nous vous invitons à le vérifier et éventuellement l'adapter si nécessaire ( [\*Eléments spécifiques à vérifier après changement du régime de protection sociale de certains salariés\*](#)).

Dans le cas où vous aviez déjà calculé vos bulletins, nous vous recommandons de les vérifier et le cas échéant de les recalculer.


- Référentiel des statuts de protection Sociale modifiée pour les cadres et non cadres ;
- Prévoyance cadre, catégories objectives et sort des "article 36" ;
- Choisir l'affiliation des salariés au régime de protection sociale complémentaire (hors AGIRC-ARRCO).

- ▶ **C035 Chimie (industries) : Prime d'ancienneté** : Dans le cadre du calcul de la prime d'ancienneté, les heures supplémentaires exceptionnelles (hors contrat) n'étaient plus correctement prises en compte dans le calcul de la base. C'est désormais corrigé.
- ▶ **C069 Commerces de gros : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/04/2026 (accord non étendu).
- ▶ **C070 Commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire : Prime annuelle et absence CPF/Formation** : En cas de méthode de calcul 1/12ème et absence pour motif CPF/Formation, les heures d'absence étaient déduites à tort du calcul.
- ▶ **C078 Confiserie, chocolaterie, biscuiterie (détaillants, détaillants fabricants) : Taux** : Extension de l'avenant n°10 du 18/04/2025 à l'avenant n°18 du 16/01/2013 relatif au régime de prévoyance, par arrêté du 18/03/2026, JO le 02/04/2026.
- ▶ **C136 Conseil et service en élevage** :
  - **APECITA** : Correction : Lorsque l'entreprise est rattachée au régime Agricole, l'APECITA (DI009) est attendue uniquement pour les Cadres (S21.G00.40.042 de valeur 01).
  - **Taux** : Gestion de la prise en compte de l'effectif inférieur ou supérieur à 11 salariés pour le déclenchement du taux DI021 CSE - activités sociales et culturelles.
- ▶ **E003 Édition : Cotisation PX070** : Suite à une demande de l'organisme Malakoff Humanis (P1030) et pour répondre à des attentes DSN, la prévoyance affectée à la collecte du Fond social cadre (Édition) est désormais éclatée en 2 lignes distinctes : PX070 pour la tranche 1 et PX070.2 pour la tranche 2.
- ▶ **E005 Électronique, audiovisuel et équipement ménager (commerces et services) : Article 36** : Suite à la publication d'un accord agréé par l'APEC dans votre secteur d'activité auquel votre convention collective appartient, les salariés des classifications suivantes :
  - E005.03.001 => codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;

- E005.03.002 => codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- E005.03.003 => codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- E005.04.001 => codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- E005.04.002 => codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- E005.04.003 => codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;

évoluent de régime de protection sociale (prévoyance, mutuelle & retraite supplémentaire).

En revanche, leur statut (Non-cadre (04), Extension cadre pour retraite complémentaire seulement : Art.36 (02)) au regard de l'AGIRC-ARRCO n'est pas modifié. Ce qui peut entraîner une distorsion de statut entre le statut AA et le régime de protection sociale et des changements en terme de cotisations prévoyance, mutuelle et retraite supplémentaire.

Par ailleurs, si vous aviez du paramétrage spécifique lié au déclenchement des cotisations prévoyance, mutuelle ou retraite supplémentaire, nous vous invitons à le vérifier et éventuellement l'adapter si nécessaire ( *Eléments spécifiques à vérifier après changement du régime de protection sociale de certains salariés*).

Dans le cas où vous aviez déjà calculé vos bulletins, nous vous recommandons de les vérifier et le cas échéant de les recalculer.

- *Référentiel des statuts de protection Sociale modifiée pour les cadres et non cadres* ;
- *Prévoyance cadre, catégories objectives et sort des "article 36"* ;
- *Choisir l'affiliation des salariés au régime de protection sociale complémentaire (hors AGIRC-ARRCO)*.

#### ► **E024 Société d'expertises et d'évaluations :**

- **Convention collective :** Extension de l'avenant n°73 du 19/11/2024 relatif à la révision de la convention collective, par arrêté du 26/03/2026, JO le 04/04/2026.
- **Salaires :** Réévaluation des salaires annuels minima au 01/03/2026 (accord non étendu).

#### ► **FPCT Statut de la Fonction Publique Territoriale : CNRACL en cas d'absence maladie**

: En cas d'absence maladie, la CNR005 est proratisée comme la CNR001.

► **F001 Familles rurales : Taux** : Extension de l'avenant n°209 du 09/07/2025 relatif à l'harmonisation des dispositions conventionnelles en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, par arrêté du 26/03/2026, JO le 03/04/2026.

► **F002 Fleuristes, vente et services des animaux familiers : Classification métier** : Mise en place de l'évolution automatique des coefficients pour le secteur de la vente et des animaux familiers au 01/10/2025 (par arrêté du 11/12/2025, JO le 26/12/2025).

Pour rappel :

- Le coefficient 220 est atteint automatiquement au bout de 6 mois d'expérience professionnelle dans l'entreprise au coefficient 210.
  - Coeff3 210 Vers Coeff3 220 si ancienneté dans le grade  $\geq$  6mois
- Le coefficient 230 est atteint automatiquement au bout de 6 mois d'expérience professionnelle dans l'entreprise au coefficient 220.
  - Coeff3 220 Vers Coeff3 230 si ancienneté dans le grade  $\geq$  6 mois
- Le coefficient 330 est atteint au bout de 24 mois d'expérience professionnelle effectués au niveau III dans l'entreprise
  - Coeff2 310/320 vers Coeff3 330 si ancienneté dans le grade  $\geq$  24 mois
- Le coefficient 430 est atteint au bout de 24 mois d'expérience professionnelle effectués au niveau IV dans l'entreprise.
  - Coeff2 410/420 vers Coeff3 430 si ancienneté dans le grade  $\geq$  24 mois

► **F008 Fruits et légumes (entreprises d'expédition et d'exportation) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima hors secteur "légumes frais prêts à l'emploi" au 01/04/2026 (accord non étendu).

► **H003 Habillement et articles textiles (commerce de détail) : Salaire** : Extension de la réévaluation des salaires minima et des primes d'ancienneté au 01/04/2026 (par arrêté du 09/03/2026, JO le 19/03/2026).

► **H019 Hôtels, cafés, restaurants : Organisme P1030 Humanis Prévoyance** : Dès 2025, pour la CCN H019 et l'organisme P1030 Malakoff Humanis Prévoyance :

- Non Cadre :
  - PR188.F : Ajout suffixe au code libelle : pour famille : Ajout suffixe "F", pour composition familiale : Ajout suffixe "C" ;
  - PR188.S : Ajout suffixe au code libelle : pour famille : Ajout suffixe "F", pour composition familiale : Ajout suffixe "C", pour salarié seul : Ajout suffixe "S".

- Cadre :
  - PR088.F : Ajout suffixe au code libelle : pour famille : Ajout suffixe "F", pour composition familiale : Ajout suffixe "C" ;
  - PR088.S : Ajout suffixe au code libelle : pour famille : Ajout suffixe "F", pour composition familiale : Ajout suffixe "C", pour salarié seul : Ajout suffixe "S".

La fiche de paramétrage doit être adaptée.

► **I003 Imprimeries de labeur et industries graphiques : Prime de fin d'année** : Dans le cadre du versement mensuel de la prime annuelle, les éléments de salaire à inclure au calcul (commissions, majorations etc.) sont désormais pris en compte en totalité sur le mois courant. Cela améliore la répartition sur l'année du versement et évite les régularisations importantes au mois de décembre. En cas de trop versé avec les avances mensuelles, une régularisation sera faite sur le dernier bulletin de décembre du mois de sortie.

► **J005 Journalistes :**

- **Prime de 13ème mois** : Correction des doubles proratas de la prime de 13eme mois pour les pigistes réguliers et ajout de mémo pour avoir le détail du calcul de la prime.
- **Prime d'ancienneté** : Suite à un retour de la FNPS, nous intégrons désormais les heures supplémentaires contractuelles dans l'assiette de la prime d'ancienneté. La prime reste calculée en référence au taux horaire du salaire minimum de branche applicable. Cette évolution ne s'applique qu'aux seuls adhérents FNPS, pensez à renseigner le syndicat en fiche Société.

► **M008 Mareyeurs-expéditeurs : CP ancienneté** : Extension de l'avenant du 30 octobre 2025 portant la mise à jour des dispositions concernant l'acquisition des jours de congés d'ancienneté au 01/12/2025, par arrêté du 26/03/2026 publié au JO le 04/04/2026. Pour rappel : 1 jour par an à compter de 15 ans d'ancienneté ; 2 jours par an à compter de 20 ans d'ancienneté ; 3 jours par an à compter de 25 ans d'ancienneté ; 4 jours par an à compter de 30 ans d'ancienneté ; 5 jours par an à compter de 35 ans d'ancienneté.

► **M014 Médico-sociaux (établissements) : Taux** : La contribution CSE - activités sociales et culturelle (DI025) ne se déclenche désormais plus pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés (effectif code du travail).

► **M102 Mutualité : Taux** : Extension de l'avenant n°35 du 21 octobre 2025 relatif à la modification de l'annexe V - Cotisations du régime de prévoyance (non-cadres et cadres) de la convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000, par arrêté du 18/03/2026, JO le 08/04/2026.

► **P012 Pâtes alimentaires sèches et couscous non préparé : Convention collective**

: Extension de l'accord collectif du 26 juin 2025 faisant application selon des modalités spécifiques de dispositions de la convention collective nationale des cinq branches des industries alimentaires diverses aux entreprises relevant du Syndicat des Industriels Fabricants de Pâtes Alimentaires de France - SIFPAF (ex IDCC 1987), notamment concernant le travail de nuit au 01/09/2025, par arrêté du 26/03/2026 publié au JO le 04/04/2026.

► **P026 Pompes funèbres : Salaire** : Extension de l'avenant du 13/01/2026 relatif aux barèmes nationaux de salaires minima, par arrêté du 07/04/2026, JO le 10/04/2026.

► **P028 Ports de plaisance : Salaire** : Réévaluation de la valeur du point au 01/04/2026 (accord non étendu).

► **P031 Presse (portage) : Salaire** : Réévaluation des salaires au 01/01/2025 (accord étendu par arrêté du 15/04/2025, JO le 17/05/2025).

► **P048 Prestataires de services : Taux** : Réévaluation des taux frais de santé facultatifs au 01/01/2026 (accord non étendu).

► **P055 Publicité : Maintien de salaire en cas d'absence MAT/PAT/ADOPT** : Correction : l'ancienneté à prendre en compte pour le droit au maintien maternité doit être la présence. Lorsque la méthode 051 est activée avec la **valeur O**, on ne déclenchait pas le maintien à tort.

► **P072 Pêche de loisir et protection du milieu aquatique (structures associatives)** : **Taux** : Extension de l'avenant n°209 du 09/07/2025 relatif à l'harmonisation des dispositions conventionnelles en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, par arrêté du 26/03/2026, JO le 03/04/2026.

► **S004 Services à la personne (entreprises) : Maintien de salaire en cas d'absences MNP/ATT/MP/AT** : Les règles de maintien de salaire à appliquer en cas d'arrêt de travail sont celles du code du travail. Nous avons désactivé la fonction calcul M-MALADIE, spécifique au code CCN S004, afin de déclencher les dispositions légales.

► **T020 Transport aérien (personnel au sol) : Article 36** : Suite à la publication d'un accord agréé par l'APEC dans votre secteur d'activité auquel votre convention collective appartient, les salariés des classifications suivantes :

- T020.02.1.003 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- T020.02.1.004 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- T020.02.1.005 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;



- T020.02.4.005 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- T020.02.4.006 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- T020.02.4.007 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- T020.02.4.011 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- T020.02.4.012 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- T020.02.6.004 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- T020.02.6.005 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ; T020.02.6.006 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- T020.02.6.007 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- T020.02.6.009 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;

évoluent de régime de protection sociale (prévoyance, mutuelle & retraite supplémentaire).

En revanche, leur statut (Non-cadre (04)) au regard de l'AGIRC-ARRCO n'est pas modifié. Ce qui peut entraîner une distorsion de statut entre le statut AA et le régime de protection sociale et des changements en termes de cotisations prévoyance, mutuelle et retraite supplémentaire.

Par ailleurs, si vous aviez du paramétrage spécifique lié au déclenchement des cotisations prévoyance, mutuelle ou retraite supplémentaire, nous vous invitons à le vérifier et éventuellement l'adapter si nécessaire ([📄 Éléments spécifiques à vérifier après changement du régime de protection sociale de certains salariés](#)).

Dans le cas où vous aviez déjà calculé vos bulletins, nous vous recommandons de les vérifier et le cas échéant de les recalculer.

- [Référentiel des statuts de protection Sociale modifiée pour les cadres et non cadres](#) ;
- [Prévoyance cadre, catégories objectives et sort des "article 36"](#) ;

- Choisir l'affiliation des salariés au régime de protection sociale complémentaire (hors AGIRC-ARRCO).

► **T026 Transports routiers et activités auxiliaires du transport : Salaire** : Extension des avenants n°93, n°100, n°102 et n°120 du 27/11/2025 relatifs aux barèmes des rémunérations conventionnelles et aux indemnités complémentaires (entreprises de transport routier de voyageurs), par arrêté du 07/04/2026, JO le 10/04/2026.

► **V008 Viandes (industries et commerce en gros) : APECITA** : Correction : Lorsque l'entreprise est rattachée au régime Agricole, l'APECITA (DI009) est attendue uniquement pour les Cadres (S21.G00.40.042 de valeur 01).

► **Z001 Zoos (Parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public) : Prévoyance**  
: Eclatement du taux prévoyance PR170 pour organisme MS047 + code délégataire P0223.

